|  |
| --- |
| ACCORD DE CONFIDENTIALITE |

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**………………..**, Société…… au capital de ……………… de francs CFA**,** ayant son siège à Abidjan, ………………, …………….., inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le N° CI ……………et ayant le Compte Contribuable N°…………, représentée par ……………, agissant en sa qualité de…………, nommé à ladite fonction et ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes, en vertu d’une délibération du Conseil d’Administration de la société en date à ………… du …………….

Ci-après désigné par la « **………………**»,

**D’une part,**

**ET**

**ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE,** société anonyme avec conseil d’administration, au capital de 20 0000 000 000 de F CFA dont le siège social est sis à Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, 01 BP 2347 Abidjan 01, tél : 20 25 01 01, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N0 CI – ABJ-2005-1378,Compte contribuable numéro 0521319 F, représentée par Monsieur **Lhoussaine OUSSALAH**, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par la «**ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** »

**D’autre part,**

**Préambule**

**ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** est une société ivoirienne spécialisée dans les télécommunications qui souhaite optimiser son réseau au moyen d’outils et services nécessaires. Pour ce faire, elle recherche des partenaires susceptibles d’offrir les services à valeur ajoutée haut de gamme.

…………..est une microfinance qui fournit un ensemble de produits financiers.

Pour la proposition de ses services notamment service financier à savoir l’octroi de crédit à des abonnés via Moov Money, ………………… s’est rapproché de ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE pour lui proposer ses services dans le cadre d’un Partenariat.

Les Parties, pour leur bénéfice mutuel et leur intérêt, sont désireuses d’échanger des informations dans le cadre du Partenariat sus indiqué. Dans ce but, il est nécessaire pour chacune des Parties de révéler à l’autre certaines informations d’ordre technique, financière ou autre, dont elle est propriétaire.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Définitions**

* 1. **La « Partie Emettrice »**désigne la partie qui communique ses informations confidentielles à l’autre partie.
  2. **La « Partie Bénéficiaire »** désigne la partie qui reçoit les informations confidentielles de l’autre partie.
  3. Les Parties vont s’échanger des documents, logiciels, informations, études et outils relatifs **aux Opérations envisagées** en fonction de la Partie qui la détient ci-après désignés globalement « les informations » selon qu’elle revêt la qualité de Partie Emettrice ou Bénéficiaire.

**Article 2 – Objet de l’accord**

1. Le présent accord a pour objet de garantir le caractère confidentiel et la non-divulgation à des tiers des informations échangées par les parties dans le cadre de la convention liant ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE à **……………..**
2. Les Parties envisagent leurs discussions, correspondances et échanges d’informations dans l’unique but des discussions qui vont se dérouler dans le cadre de la convention.
3. Cet accord est conclu à l’initiative commune des parties pour l’opération envisagée.

**Article 3 – Confidentialité**

* 1. Le présent accord, ainsi que toutes les informations divulguées à la partie Bénéficiaire, y compris, de manière non limitative, toutes informations relatives directement ou indirectement aux parties, à leur structure, leur actionnariat, leurs états financiers et toute informations connexe à la relation envisagée seront réputées constituer des informations confidentielles, que celles-ci soient communiquées verbalement ou par écrit.
  2. Les parties s’engagent à garder strictement confidentiel et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui leur seront transmises ou auxquelles elles auront accès à l’occasion de l’exécution du présent accord.
  3. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres informations confidentielles.
  4. Les parties s’engagent à ne communiquer lesdites informations qu’aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser, toutefois en prenant les mesures nécessaires auprès du personnel à des fins de non divulgation des informations confidentielles à des tiers

Cependant, les parties pourront communiquer les informations à des sous-traitants qui pourraient avoir à participer au projet susmentionné après accord préalable, écrit et exprès de la partie émettrice et à condition que les sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d’organisations relatives aux traitements des données à caractère personnel.

* 1. Les Parties s’engagent à prendre toutes les dispositions pour que leurs employés et sous-traitants, selon l’article 3.3 du présent accord, traitent lesdites informations conformément aux dispositions de confidentialité et d’utilisation du présent accord.

3.6 Sont considérées comme strictement confidentielles et protégées au sens des dispositions particulières de la loi n°2013-450 du 19-06-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, toute information de quelque nature qu’elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l’image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d’identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Les parties s’engagent par conséquent à se conformer pour toute la durée du contrat, aux dispositions de la loi n° 2013-450 du 19-06-2013 relative à la protection des données à caractère personnel à savoir :

1) A l’égard du titulaire des données à caractère personnel

• Obtenir le consentement du titulaire des données.

• Informer le titulaire des données de la finalité du traitement.

• Informer le titulaire des données sur l’identité des destinataires des données traitées.

• Informer le titulaire de son droit d’opposition au traitement pour des motifs légitimes à ce que ses données à caractère personnel fassent l’objet d’un traitement.

• Informer le titulaire de son droit d’opposition au traitement des données à des fins de prospection.

• Informer le titulaire avant toute communication des données à des tiers ou l’utilisation pour le compte de tiers à des fins de prospection

• Informer le titulaire de son droit d’opposition à ladite communication ou utilisation.

• Informer le titulaire de la possibilité d’exiger du responsable du traitement, la rectification, la mise à jour ou la suppression des données à caractère personnel le concernant.

2) Au titre des mesures de sécurité entourant le traitement des données à caractère personnel :

Les Parties s’obligent pour tout traitement, à maintenir toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité technique et organisationnelle des traitements ainsi que la confidentialité des données à caractère personnel en :

• Obtenant auprès de l’Autorité de Protection des Données à caractère personnel, toutes les autorisations nécessaires à l’accomplissement des traitements de données que nécessitent les prestations qu’elles acceptent d’assurer dans le cadre de ce contrat.

• Empêchant toute personne non autorisée d’accéder aux installations utilisées pour le traitement de données ;

• Empêchant que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;

• Empêchant l’introduction non autorisée de toute donnée dans le système d’information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;

• Empêchant que des systèmes de traitement de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l’aide d’installations de transmission de données ;

• Empêchant que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;

• Garantissant que puisse être vérifiée et constatée a postériori l’identité des personnes ayant eu accès au système d’information contenant des données à caractère personnel, la nature des données qui ont été introduites, modifiées, altérées, copiées, effacées ou lues dans le système, le moment auquel ces données ont été manipulées ;

• Empêchant que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées, altérées ou effacées de façon non autorisée ;

• Prenant toute mesure utile pour s’assurer que les données à caractère personnel traitées peuvent être exploitées quel que soit le support technique utilisé »

**Article 4- Obligation des parties**

4.1 Les parties s’engagent au retour ou à la destruction sans délai par la partie qui les divulgue des informations Confidentielles sur simple demande de la partie qui en est propriétaire.

4.2 **Les parties sont** tenues d’apporter des garanties suffisantes pour la protection et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.

**Article 5 - Utilisation des informations**

5.1 Les informations obtenues par les Parties ne pourront être utilisées que pour l’exécution de l’objet du présent accord, visé au préambule. Toute autre utilisation sera soumise à l’autorisation préalable et écrite de l’une ou l’autre des Parties.

La diffusion d’informations sans l’accord préalable de l’une ou l’autre des Parties sera constitutive d’une violation de l’accord.

5.2 En aucun cas, les parties ne pourront se prévaloir sur la base desdites informations d’une quelconque concession de licence ou d’un quelconque droit d’auteur ou de possession antérieure.

**Article 6 - Exceptions**

Toutefois, les dispositions prévues au présent accord ne s’appliqueront pas aux informations pour lesquelles chacune des parties pourra prouver :

* qu’elle les possédait avant la date de communication par l’une ou l’autre des Parties, ou
* que ces informations étaient du domaine public avant la date de communication par l’une ou l’autre des Parties ou qu’elles y sont entrées par la suite sans qu’une faute puisse être imputée à la Partie Bénéficiaire, ou
* qu’elle les a reçues sans obligation de secret d’un tiers autorisé à les divulguer, ou
* qu’elles ont été révélées avec le consentement écrit antérieur de l’une ou l’autre des Parties, ou
* qu’elles ont dû être produites sous l’ordre d’un tribunal compétent.

**Article 7 - Durée**

7.1 Le présent accord prend effet à compter de sa signature conjointe et demeure en vigueur pendant deux (2) ans.

* 1. Si le présent accord devait déboucher sur une collaboration, les Parties conviennent de rechercher loyalement les conditions d’une coopération commerciale et/ou technique et s’engage à conclure un contrat de collaboration.

7.3 Chaque partie peut mettre fin à cet accord à tout moment, en avertissant l’autre au plus tard soixante (60) jours avant la date présumée de fin, par une lettre recommandée avec accusé de réception, à moins qu’un autre accord entre les Parties n’en décide autrement.

* 1. La fin prématurée de cet accord ne relève pas le destinataire de ses obligations de protéger les informations confidentielles qu’il a reçu avant la date effective de fin.

**Article 8 – Protection des informations confidentielles**

* 1. Les parties conviennent que toutes les informations, y compris les rapports et documents seront conservés par le destinataire à un endroit sécurisé d’accès limité uniquement aux personnes habilitées, qui doivent connaître certaines informations pour les négociations, objet de cet accord et implique que ces destinataires sont liés à la confidentialité.
  2. Les parties conviennent que leurs employés autorisés à consulter ces informations sont également liés au même point que si elles étaient parties prenantes à cet accord, et chaque partie sera responsable de la fraude à cet accord par ses filiales respectives et destinataires autorisés.

**Article 9 – Propriété**

9.1 Les informations confidentielles demeurent la propriété de chaque société. Aucun droit, ni licences, marques déposées, inventions, ou autre propriété intellectuelle sont concernées ou couverts par cet accord, excepté le seul et non exclusif droit d’utiliser les informations confidentielles selon l’objet prévu dans cet accord.

* 1. A la fin de cet accord ou à la demande de l’une ou l’autre société, tout document écrit, enregistré, ou autres informations confidentielles, y compris les copies doivent être retournées à la société ou détruites par la Partie bénéficiaire.
  2. A la demande de la société, la Partie (bénéficiaire ou émettrice) fournira un certificat signé par un de ses employés, certifiant que tous les documents confidentiels non retournés à la société ont été détruits.

**Article 10 - Loi applicable :**

Le présent accord est régi par la loi ivoirienne.

**Article 11 - Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront portés devant le tribunal du commerce d’Abidjan.

Fait à Abidjan en deux (2) exemplaires originaux, le ………………….

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** | **Pour …………………..** |
| **Lhoussaine OUSSALAH** |  |